

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.911 du 18 novembre 2014

A.213.890/XI-20.350

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. VAN VRECKOM, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 2 octobre 2014 XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 128.448 (dans l'affaire 146.638/III) rendu le 29 août 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 14 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Après avoir sollicité le *pro deo* conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, la

partie requérante a renoncé à sa demande et procédé, le 30 octobre 2014 au paiement des droits de rôle. Cette circonstance explique le retard dans le traitement du dossier.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par le requérant contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le requérant rappelle que dans son recours porté devant le Conseil du contentieux il avait bien indiqué que les motifs de la décision litigieuse ne lui permettaient pas de connaître les raisons de cette décision et qu'il n'était nullement fait état de sa vie familiale, notamment son mariage avec une ressortissante belge et l'existence d'un enfant belge avec lesquels il cohabite.

Il recopie ensuite de larges passages de son recours en annulation devant le Conseil du contentieux, en rapport principalement avec la jurisprudence de la Cour européenne.

Le requérant fait ensuite valoir que l'arrêt attaqué ne répond pas aux arguments qu'il a développés et qui justifient le caractère déraisonnable de l'atteinte à son droit à une vie privée. Il en déduit qu'il y a lieu de considérer que l'article 8 de la Convention européenne a bien été violé.

En ce qui concerne l'ordre public invoqué par la partie adverse pour contourner ses obligations internationales, il estime qu'elle se contente de rappeler les deux condamnations pénales du requérant, son séjour illégal, ses tentatives, vaines jusqu'alors, de régulariser son séjour. Le requérant estime ensuite que « le Conseil du contentieux des étrangers se contente à nouveau d'écarter ce développement précis par une formule stéréotypée ».

Un second moyen de cassation est pris de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant fait valoir que lorsqu'un citoyen de l'union européenne, ou un membre de sa famille, est renvoyé pour des raisons d'ordre public, il existe une obligation de motivation accrue, et que l'expulsion doit ainsi respecter le principe de proportionnalité être fondée exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné et que l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver l'expulsion.

Le requérant soutient qu'alors qu'il invoquait pourtant expressément l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne requiert pas que le citoyen de l'Union se rende ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, la décision litigieuse n'en fait nullement état et que partant cet article 43 a été violé.

Examen :

- Premier moyen de cassation :

Après avoir rappelé que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient d'examiner d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé, dans l'espèce qui lui était soumise, ce qui suit :

« 3.1.3. (...) »

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 susmentionné, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Enfin, le Conseil souligne que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts XXXXX et XXXXX du 28 mai 1985, et XXXXX et autres du 20 mars 1991).

En l'occurrence, s'agissant de l'existence d'une éventuelle ingérence dans la vie familiale entre le requérant, son épouse et son enfant, il résulte de ce qui précède que

la partie requérante ne remet pas utilement en cause l'un des motifs qui justifie à lui seul la décision attaquée, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement lui refuser le séjour sur cette base.

Il y a dès lors lieu de constater, au vu des principes qui ont été rappelés ci-avant, que l'ingérence que l'acte attaqué entraînerait dans la vie privée et familiale de la partie requérante, si ingérence il y a, serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la Convention précitée.

La partie requérante reste en outre en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

En effet, le Conseil observe en l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des élément[s] pertinents de la cause, en ce compris les attaches privées et familiales de la partie requérante en Belgique considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes au regard du passé de délinquant du requérant, et a indiqué que : «[...] la menace grave résult[a]nt pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, sa demande de séjour en tant que conjoint est refusée. En effet, l'intéressée a séjourné en Belgique de 2002 à 2008 sans titre de séjour valable. Il s'est rendu coupable de faits extrêmement graves pour la société belge, à savoir de viols, tortures corporelles et séquestration. L'intéressé a fait l'objet de nombreux Ordre[s] de Quitter le territoire qu'il n'a jamais exécuté [...].

Bien que dans le dossier de l'intéressé, l'avocat souligne les efforts que l'intéressé fait pour s'amender, rappelons que l'intéressé a un parcours de délinquant lourd, (viols, séquestration, tortures, vol avec violence), et que l'intéressé ne manque pas d'utiliser la violence pour commettre les faits reprochés. Rien n'indique dans le dossier qu'il ne risque pas d'être récidiviste, il n'a pas manqué d'utiliser son frère XXXXX pour commettre des faits de coups et blessures à XXXXX et rester en séjour illégal, [...]. Au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique n'est pas suffisant et que la présence de sa famille (son frère) sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale et ce, par son propre comportement ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce ».

En faisant une telle analyse, le Conseil du contentieux des étrangers a fait une application régulière de la disposition de l'article 8 de la Convention de sauvegarde visée au moyen de cassation : il a vérifié, non seulement la proportionnalité de la décision de refus de séjour au regard des intérêts en présence, mais aussi le contrôle auquel la partie adverse a procédé à cet égard. Le premier juge n'a pas omis de vérifier si l'administration a effectué cette balance entre les intérêts de la vie conjugale du requérant et de son enfant belge et le respect de l'ordre public.

Pour le surplus, le moyen, qui paraphrase largement les critiques qui s'adressaient à la décision de l'Office des étrangers attaquée dans le recours en annulation est irrecevable s'il tend en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit du requérant à une vie privée et

familiale, ce pour quoi il est sans juridiction aucune.

- Second moyen de cassation :

Dans aucun des moyens présentés devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant ne soutenait que l'acte administratif attaqué avait été adopté en violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Au titre du second moyen d'annulation il avait invoqué ce qui suit :

« - Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Violation du principe de bonne administration - violation du principe de préparation avec soin des décisions administratives
- violation des principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et art. 62 de la loi du 15.12.1980)
- violation de l'article 27 de la directive(s) 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004
- Erreur manifeste d'appréciation ».

Par ailleurs, dans son recours en cassation il n'allègue plus une éventuelle violation par le juge administratif de l'article 27, voire de l'article 28, de la Directive européenne précitée.

Aucun des moyens invoqués devant le Conseil du contentieux des étrangers n'était pris de la violation de l'article 43 (alinéa 1^{er}), 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le requérant n'est pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, spécialement en son alinéa 1^{er}, 2^o.

Surabondamment, le requérant, qui sollicitait le séjour en Belgique en qualité de membre de la famille de son épouse, de nationalité belge, reste en défaut de viser à titre de disposition violée, tant devant le premier juge qu'en cassation, la disposition de la loi du 15 décembre 1980 qui rend l'article 43 précité, ayant trait aux «citoyens de l'Union et aux membres de leur famille», applicable «aux membres de la famille d'un Belge», de sorte que le moyen est en tout état de cause manifestement irrecevable à cet égard.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT